

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Kling Swiss SA

1. Domaine d'application

1.1 Nous effectuons toutes nos livraisons et prestations exclusivement aux conditions de paiement et de livraison suivantes. Nous ne reconnaissons aucune condition opposée ou différente du client, sauf dans le cas où nous en aurions expressément accepté la validité.

1.2 Nos conditions de paiement et de livraison sont valables pour les contrats futurs, même dans le cas où elles n'y seraient pas jointes.

1.3 Lorsque nous convenons, dans un contrat individuel avec le client, de la validité d'une clause commerciale internationale, les Incoterms 2000 sont alors valables. En cas de doute, la clause commerciale Incoterm convenue a un effet prioritaire par rapport à une disposition différente dans nos conditions commerciales imprimées.

2. Offre et conclusion du contrat

2.1 Nos offres sont sans engagement ni obligation, dans la mesure où elles ne sont pas expressément qualifiées d'offres fermes.

2.2 Notre confirmation de commande écrite est décisive pour le contrat. Dans le cas où le client aurait des objections concernant le contenu de la confirmation de commande, il doit immédiatement contredire celle-ci.

Sinon, le contrat sera réalisé selon la confirmation de commande.

2.3 Les dessins, les illustrations, les dimensions, le poids et autres données relatives aux prestations ne sont fermes que dans le cas d'une stipulation expresse.

2.4 Si, à la conclusion du contrat, des erreurs ne pouvant nous être imputées apparaissent, p. ex. en raison d'erreurs de communication, de malentendus, etc., une indemnisation de notre part est exclue.

3. Prix

Les prix indiqués dans la confirmation de commande sont déterminants. Les prix s'entendent ex le siège de notre société et ne comprennent pas l'emballage, le transport, le port, l'assurance, la douane, d'autres frais ni la taxe légale sur la valeur ajoutée.

4. Livraison

4.1 Les délais de livraison que nous indiquons sont sous réserve dans la mesure où il n'en a pas été fermement convenu. Les délais fixes doivent expressément être stipulés comme tels.

4.2 Nous ne sommes pas responsables des retards de livraison et de prestations pour cause de force majeure et d'événements imprévisibles ne pouvant nous être imputés et qui nous rendent la livraison ou la prestation beaucoup plus difficile ou impossible, même lorsqu'il a été fermement convenu des délais et des dates fixes. Vous nous autorisez à repousser la livraison ou la prestation de la durée de l'empêchement augmentée d'un temps de mise en route raisonnable. Si l'empêchement dure plus de trois mois, le client est en droit de résilier le contrat, après une prolongation raisonnable du délai. Tout droit du client à une indemnité est alors exclu.

4.3 En cas de retard de livraison, l'acheteur est en droit de réclamer le versement de pénalités de retard si des délais de livraison contraignants ont été convenus, dans la mesure où il est prouvé que le retard de livraison nous est imputable et où l'acheteur a subi un dommage suite à ce retard. En ce qui concerne les dommages et intérêts pour retard dans l'exécution de la prestation, notre responsabilité, en cas de faute légère, est limitée – pour autant qu'il n'ait été manqué à aucune obligation contractuelle essentielle – pour chaque semaine de retard complète à un dédommagement forfaitaire de 1 %, limité cependant à 5 % de la valeur de la partie de la livraison n'ayant pu être utilisée dans le sens du contrat. Il appartient au client de fournir la preuve d'un dommage supérieur résultant de la demeure. Ceci implique cependant qu'un délai supplémentaire raisonnable nous ayant été fixé a expiré sans résultat. Cette limitation de responsabilité n'est pas valable lorsqu'un marché commercial à terme fixe a été conclu ou que le client peut, en raison du retard de livraison dont nous assumons la responsabilité, faire valoir qu'il n'a plus intérêt à ce que le marché soit exécuté.

4.4 Pour des raisons de technique de production, nous sommes habilités à livrer des quantités différant de manière acceptable de plus/moins 10 % de la quantité commandée. La facturation du montant supérieur ou inférieur correspondant sera alors effectuée.

5. Paiement

5.1 Dans le cas où aucun mode de paiement n'a été fixé, les factures doivent être réglées dans les 30 jours net, payable à Port (Suisse).

5.2 Le paiement n'est considéré comme acquitté que lorsque nous pouvons disposer du montant.

5.3 Les traites et les chèques ne sont acceptés comme paiement que s'ils ont fait l'objet d'un accord exprès. Les frais de commission d'escompte et autres frais sont à la charge du client.

6. Compensation et rétention

Le client est uniquement autorisé à compenser par une contre prétention incontestée ou exécutoire. Le client est uniquement autorisé à faire valoir un droit de rétention lorsqu'il repose sur le même rapport découlant du contrat et si les contre prétentions lui servant de base ont été déclarées incontestées ou exécutoires.

7. Transfert du risque/expédition

7.1 L'expédition et le transport de la marchandise sont effectués à la charge et au risque du client. Le risque est transféré au client dès que la marchandise quitte nos usines. Ceci est également valable lorsque nous avons convenu ponctuellement d'une livraison en port payé.

7.2 Si l'expédition est retardée à la suite de circonstances dont le client assume la responsabilité, le risque est transféré au client à partir du jour où la marchandise est prête à être expédiée.

7.3 Si nous choisissons – sans indication particulière du client – le mode d'expédition, l'itinéraire ou l'expéditeur, nous ne sommes responsables qu'en cas de faute lourde lors de la sélection en cause.

8. Réclamations relatives à un défaut

8.1 Le client s'engage à contrôler immédiatement chaque livraison dès sa réception et à signaler par écrit les défauts visibles, au plus tard dans la semaine suivante. Les vices cachés doivent être signalés par écrit dès leur découverte. Sinon, la livraison est considérée comme acceptée.

8.2 Le client est tenu d'assurer les preuves des défauts et de nous donner l'occasion de les vérifier.

9. Garantie

9.1 En cas de réclamation fondée, nous sommes tenus d'effectuer une exécution ultérieure. Nous avons le choix entre la retouche et la livraison d'une chose exempte de défaut. Dans le cas où une exécution ultérieure échouerait, dans le cas où nous la refuserions, ou si elle ne pouvait être acceptable pour le client, le client est autorisé à diminuer le prix ou à résilier le contrat. Toutes autres prétentions – en particulier à des dommages et intérêts ou à des indemnités de frais en raison de dommages ou de dommages consécutifs causés par vice – sont uniquement valables conformément au paragraphe 10 de ces conditions.

9.2 Une garantie pour dépréciation normale et usure est exclue. Les divergences de couleur dues à la nature du matériau ainsi que les tolérances en épaisseur, format et coupe dues au matériau particulier ne constituent pas un droit à la garantie pour le client.

9.3 Sauf autre arrangement, l'obligation de garantie est de douze mois. Celle-ci court à partir de la réception de la livraison par l'acheteur. Si l'envoi ou la réception de la livraison sont différés pour des raisons indépendantes de notre volonté, l'obligation de garantie prend fin au plus tard 18 mois après avis de mise à disposition pour l'expédition.

Le droit à la garantie s'éteint prématurément si le client ou un tiers procède à des modifications ou à des réparations inappropriées ou si le client, en cas de défaut, ne prend pas toutes les mesures propres à réduire le dommage et ne donne pas au fournisseur la possibilité d'y remédier.

9.4 Les garanties quant à certaines propriétés de nos produits doivent être convenues en tant que telles. La garantie nécessite la forme écrite.

10. Limitation de la responsabilité/indemnité

10.1 Nous nous portons garants

1. dans le cas d'un manquement intentionnel ou par négligence grossière à nos obligations de la part de notre direction, de nos cadres et de nos agents d'exécution;

2. sans restriction dans le cas d'atteinte intentionnelle ou involontaire à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé;

3. pour toute faute intentionnelle ou non intentionnelle, lorsque nous avons failli à une obligation contractuelle essentielle; en cas de faute légère, notre responsabilité est cependant limitée à l'indemnisation du dommage prévisible pour un contrat type.

4. dans le cadre d'une garantie que nous acceptons et de manière illimitée, lorsque nous avons dissimulé dolosivement un défaut.

5. pour autant que, selon la loi relative à la responsabilité du fait des produits concernant les vices des choses livrées, la responsabilité soit encourue indépendamment de la faute pour l'atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle et à la santé ou pour tous dommages causés aux choses dont l'utilisation est en majeure partie privée.

6. en cas de retard de livraison conformément au point 4.3 de ces conditions.

10.2 Toutes autres prétentions à l'indemnisation élevées contre nous sont exclues sans tenir compte de leur nature juridique. Ceci concerne également les prétentions concernant la responsabilité n'étant pas prévue par le contrat.

10.3 Pour autant que notre responsabilité est exclue ou limitée, ceci est également valable pour la responsabilité personnelle de nos collaborateurs, représentants et agents d'exécution.

10.4 Dans le domaine de la garantie concernant les vices entachant une chose, les dispositions figurant au point 9.3 de ces conditions sont valables pour la prescription de droits aux dommages et intérêts et au remboursement de dépenses vaines.

11. Clause de réserve de propriété

11.1 La marchandise livrée reste notre propriété jusqu'au paiement complet de toutes les créances résultant de nos rapports commerciaux y compris toutes les créances secondaires et jusqu'à l'encaissement des traites et des chèques. En compte courant, la réserve de propriété garantit notre demande de solde.

Si, en rapport avec le paiement, nous sommes tenus responsables par traite, la réserve de propriété ne prend fin que lorsque toute sollicitation de notre part en rapport avec la traite est exclue.

11.2 En cas de saisies ou autres interventions de tiers, le client est tenu de nous informer immédiatement par écrit. Le client supporte tous les frais devant être dépensés pour la levée de la saisie et pour la réapprovisionnement de l'objet de la livraison, pour autant qu'ils ne puissent être encaissés par un tiers.

11.3 Le client est tenu d'assurer suffisamment la marchandise réservée contre perte et dommage, à ses frais et en notre faveur. Les droits à l'assurance survenant en cas de sinistre nous sont dès maintenant cédés par les présentes.

11.4 Le client est autorisé, sous réserve d'une annulation recevable pour motif important, de disposer de l'objet de la livraison dans le cadre d'une marche régulière des affaires. Toute cession à titre de sûreté de même que toute constitution de gage sont en particulier inadmissibles.

Dans le cas d'une revente, le client cède dès maintenant tous les droits découlant de la revente, en particulier les créances; mais également tout autre droit ayant rapport à la vente jusqu'à concurrence du montant du solde de la facture (TVA incluse), que l'objet de la livraison ait, après ou sans traitement, été revendu ou pas.

Le client a le droit, jusqu'à une annulation de notre part recevable pour motif important, d'encaisser, à titre fiduciaire, les créances cédées. La revente des créances dans le cadre d'un véritable Factoring ne peut être effectuée sans notre accord préalable. Nous avons le droit, pour motif important, de notifier, également au nom du client, la cession de créances aux tiers débiteurs. Par la notification de la cession aux tiers débiteurs, le privilège d'encaissement du client s'éteint. En cas d'annulation du privilège d'encaissement, nous sommes habilités à exiger du client qu'il nous informe des créances cédées et de leurs débiteurs, qu'il fournisse toutes les données nécessaires à l'encaissement, qu'il remette tous les documents s'y rapportant et qu'il informe les débiteurs de la cession.

11.5 Si l'objet de la livraison est transformé avec d'autres objets ne nous appartenant pas, nous obtenons la propriété indivise de la chose nouvelle dans la proportion de la valeur du montant de la facture par rapport au prix d'achat des autres marchandises transformées. Pour la chose réalisée par transformation, les prescriptions sont du reste valables comme pour l'objet de la livraison.

11.6 Si une chose que nous avons livrée devient, par incorporation, partie constitutive essentielle d'une autre chose en tant que chose principale, les parties sont unanimes à déclarer que la propriété indivise de la chose principale passe en notre possession dans la proportion de la valeur de notre chose (somme définitive de la facture TVA incluse) par rapport à la valeur de la chose principale au moment de l'incorporation. Notre client assure à titre gratuit la garde de notre propriété indivise avec le soin d'usage.

11.7 Nous nous engageons, à la demande du client, à débloquer à notre convenance les garanties nous étant dues dans la mesure où leur valeur réalisable dépasse de plus de 10 % les créances à assurer.

12. Lieu d'exécution de la prestation, juridiction compétente, droit applicable

12.1 Le lieu d'exécution de la prestation pour les prétentions résultant de ce contrat, en particulier pour la livraison et le paiement est, pour les deux parties, le siège de notre entreprise.

12.2 Pour tous les litiges relatifs au contrat, à sa création et à son effet, le for pour les commerçants des deux parties est Bienne-Nidau (Suisse). Nous pouvons, à notre choix, déposer notre requête auprès du tribunal du domicile du client. La convention d'élection de for optionnel est également valable pour les clients sans domicile de compétence en Suisse.

12.3 Le rapport découlant du contrat est soumis au droit suisse. Le droit d'achat des Nations Unies n'est pas applicable.